



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral complémentaire « Silos » n°47-2018-05-18-002
clôturant l'étude de dangers du silo exploité par
TERRES DU SUD à TONNEINS « Gardès » et « Artigues »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L511-1 et L512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0385 du 22 février 1999 autorisant la société coopérative « Terres du Sud » à exploiter une installation de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 1999 fixant des prescriptions additionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-1029 du 27 avril 2000, reportant une échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-12-8 du 12 janvier 2005 demandant de compléter l'étude de dangers de l'établissement et de mettre en œuvre les mesures proposées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire « silos » n° 2008-190-10 du 8 juillet 2008 portant clôture de l'étude de dangers du site.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2018 faisant suite à la plainte des riverains (enseignants) et à la visite du collège Gernillac du 7 novembre 2017, situé à proximité du stockage de céréales ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 19 avril 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société coopérative agricole « Terres du Sud » exploite des installations pouvant émettre à l'atmosphère des poussières céréalières et engendrer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que de nombreuses plaintes ont été émises pour nuisances (poussières) lors de ces dernières années,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Considérant l'absence de réalisation d'évaluation des risques sanitaires prévue dans l'étude d'impact du dossier de régularisation d'exploiter déposé du 17 septembre 1996,

Considérant la nécessité de réaliser une évaluation des risques sanitaires et une interprétation de l'état des milieux,

Considérant que des mesures de réduction des nuisances et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques et les connaissances scientifiques et techniques du moment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescriptions applicables

La Société coopérative agricole « Terres du Sud », dont le siège social est situé à Clairac, et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tonneins aux lieux dits Gardès et Artigues, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 – Protection des intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement

La société est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 3 – Evaluation des risques sanitaires (ERS) et interprétation de l'état des milieux (IEM)

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires comprenant une interprétation de l'état des milieux, et correspondant au fonctionnement de l'installation.

L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux (zones d'habitation, ERP,..) autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

1. Un bilan qualitatif (nature et granulométrie des poussières émises, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques provenant des silos, des séchoirs, et autres installations
2. Une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
3. Un diagnostic des milieux au droit et hors du site (zones d'habitations, établissement scolaire,..)

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations techniques à l'extérieur du site dont des mesures atmosphériques de poussières et des mesures de retombées de poussières.

Les mesures sont réalisées en période normale d'exploitation et en période de récolte, suivant les

normes en vigueur et sont complétées en tant que de besoin par des modélisations.

La campagne de mesures dans l'environnement est validée par l'inspection des installations classées et l'Agence régionale de santé (ARS) préalablement à sa mise en œuvre.

Ces mesures concernent notamment les poussières inhalables en milieu confiné et les poussières sédimentables non milieu confiné et doivent être représentatives de l'ensemble des émissions (canalisées et diffuses).

4. La qualification du risque sanitaire,

5. Les actions proposées par l'exploitant pour maîtriser les risques.

Article 4 – Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées et de l'Agence régionale de santé (ARS), l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site industriel.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Article 5- Mesures de gestion

Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, éventuellement confirmée par l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de poussières.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment ;

- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques résultant du fonctionnement normal et dégradé,
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion,
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant

Article 6 – Référentiel technique

Les investigations et études prescrites par le présent arrêté sont élaborées selon les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tonneins et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tonneins pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9 – Notifications et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

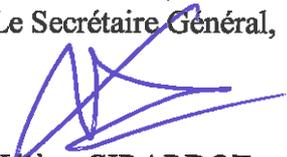
Le Sous-Préfet de Marmande,

Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Tonneins et à la SCA « Terres du Sud ».

Agen, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Hélène GIRARDOT